

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le présent règlement grand-ducal a comme objectif de modifier la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « loi de 2014 ») est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle.

L'évènement imprévisible visé par le présent règlement, et pour lequel il convient de fixer la période de l'impact dommageable, est toujours constitué par la crise sanitaire liée à la propagation du virus « Covid-19 ». En effet, face aux mesures sanitaires inscrites dans la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, il est certain que l'activité professionnelle des artistes est à nouveau fortement impactée. Même si le projet de loi prévoit que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens et danseurs exerçant une activité artistique professionnelle ne sont pas soumis à l'obligation de distanciation physique et de port du masque, toujours est-il que les rassemblements sont limités à 100 personnes maximum avec une distanciation de 2 mètres et port du masque obligatoire ce qui impacte fortement l'activité des théâtres, salles de concerts, tournages de film et autres...

Il en ressort que l'activité des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle est limitée par la crise sanitaire et qu'ils se retrouvent dans des situations difficiles pour générer des sources de revenus.

Pour les raisons développées ci-avant, il est donc proposé de fixer l'impact dommageable pour les activités tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2014 du 1<sup>er</sup> novembre jusqu'au 31 décembre 2020 afin de permettre un accès au régime spécifique de mesures sociales telles que prévues par la loi modifiée de 2014.

Le recours à la procédure d'urgence s'impose afin de permettre au Gouvernement de payer sans délai les aides sociales aux artistes professionnels indépendants et aux intermittents du spectacle.

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons**

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2020 portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 1<sup>er</sup> mars » et « 31 août 2020 » sont remplacés par ceux de « 1<sup>er</sup> novembre » et « 31 décembre 2020 ».

**Art. 2.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Notre ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Ad article 1<sup>er</sup>

Le présent article modifie la période de l'impact dommageable de l'événement imprévisible constitué par la propagation du virus Covid-19 sur les activités tombant sous le champ d'application de la loi de 2014. Ainsi les termes les termes « 1<sup>er</sup> mars » et « 31 août 2020 » sont remplacés par ceux de « 1<sup>er</sup> novembre » et « 31 décembre 2020 ».

Ad article 2

Compte tenu de l'importance du présent régime d'aide sociales dans le contexte actuel, le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 3

Cet article contient la formule exécutoire.

## **FICHE FINANCIÈRE**

Le Fonds social culturel prend en charge les mesures sociales prévues par loi modifiée du 19 décembre 2014 au profit des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et devrait donc également assurer le paiement des mesures supplémentaires. L'alimentation du Fonds social culturel figure au poste budgétaire du Ministère de la Culture sous l'article 02.0.93.000, il s'agit d'un crédit non limitatif et sans distinction d'exercice.

Actuellement 85 artistes professionnels indépendants et 202 intermittents du spectacle bénéficient des mesures sociales prévues par la loi susmentionnée.

Les artistes professionnels, dont les ressources mensuelles n'atteignent pas le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (2.570,39 € depuis janvier 2020) peuvent demander des aides en période de crise jusqu'à la totalité de ce salaire mensuel. Au maximum 1.285,20 euros supplémentaires par mois et par artiste.

L'intermittent a droit à 20 indemnités journalières supplémentaires au maximum par mois, une telle indemnité correspond à la fraction journalière du salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés (118,86 € depuis janvier 2020).

Les chiffres liés aux montants des aides supplémentaires du régime spécialement mis en place montrent qu'en tout environ 923.242.- euros ont été versées jusqu'à présent pour les mois de mars à août 2020.

Etant donné que le présent règlement grand-ducal étend le droit au régime spécifique des aides sociales pour artistes indépendants et intermittents du spectacle à la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre, nous estimons un impact budgétaire mensuel égal au montant des aides supplémentaires versées pour avril 2020, soit environ 240.000 € par mois.

Il convient d'ajouter que les aides du Fonds social culturel ne sont pas exemptées de l'impôt sur le revenu.